



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 19 JUILLET 2024

**AFFAIRE N° 25-20240719**

**ACQUISITION FONCIÈRE POUR LA CONSTRUCTION DE L'UNITÉ DE  
TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE PAYET GO SUR LA COMMUNE DU  
TAMPON**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 12 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719, de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 18-20240719 et à l'affaire n° 20, de l'affaire n° 23-20240719 à 31-20240719 et de l'affaire n° 33 à l'affaire n° 37-20240719), puis de celle de Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président (de l'affaire n° 09 à l'affaire n° 10-20240719, puis à l'affaire n° 19-20240719 et à l'affaire n° 32-20240719) ainsi que celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3<sup>e</sup> Vice-Présidente (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 22-20240719).

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 16

Absents : 01

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20240719), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 11-20240719), TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719), HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 22-20240719).

## **ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

### **- Commune du Tampon -**

ROMANO Augustine représentée par BLARD Régine, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 12 à l'affaire n° 37-20240719), THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET-TURPIN Francemay (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 37-20240719).

### **- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, HOAREAU Sylvain représenté par LEICHNIG Stéphanie, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, MUSSARD Harry représenté par LANDRY Christian, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

### **- Commune de l'Entre-Deux -**

PAYET Gilles représenté par BENARD Monique.

### **- Commune de Saint-Philippe -**

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 23 à l'affaire n° 37-20240719).

## **ETAIENT ABSENTS**

### **- Commune de Saint-Joseph -**

MUSSARD Harry (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 11-20240719 et de l'affaire n° 12 à n° 37-20240719), pour remplir les fonctions de secrétaire.

---

06/08/2024



**AFFAIRE N° 25-20240719****ACQUISITION FONCIÈRE POUR LA CONSTRUCTION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE PAYET GO SUR LA COMMUNE DU TAMPON**

Le Président rappelle que l'opération de construction de l'unité de traitement d'eau potable (UTEP) de Payet Go a pour objectif de sécuriser qualitativement l'alimentation en eau des hauts de la commune du Tampon et de répondre aux injonctions réglementaires des autorités sanitaires, suite à la mise en demeure de potabiliser les eaux en provenance du captage du Pont du Diable par l'arrêté préfectoral n° 2022-634/SG/SCOPP/BCPE du 6 avril 2022.

L'acquisition de la parcelle cadastrée AH 286, actuellement propriété du Groupement Foncier Agricole (GFA) de Bois Court, a été actée pour construire cette nouvelle infrastructure.

Dans le cadre des dernières négociations pour finaliser l'acquisition foncière et entériner définitivement la surface à acquérir à 9.530 m<sup>2</sup>, le GFA de Bois Court a voté en assemblée générale en date du 22 novembre 2022 la cession de son terrain au prix de 1,10 €/m<sup>2</sup>.

Par délibération en date du 24 février 2023, le Conseil communautaire s'était prononcé en faveur de l'acquisition foncière à hauteur de 1.10 €/m<sup>2</sup>, ce qui représente un montant estimatif de 10.483,00 €.

Lors de cette même assemblée générale, le GFA de Bois Court a acté que la prise en charge des frais d'annulation de parts sociales de la SEFAR revenait à l'acquéreur de la parcelle, selon la formule suivante : *(nombre de parts du lot / Superficie totale) \* Superficie cédée*, soit  $(882/31.8889) * 0.9530 = 26.36$ , arrondi à 27 parts.

La répartition du prix pour 0.953 hectares, est établie selon le calcul ci-après :

- $9.530 * 1.10 = 10.483,00$  euros,
- 27 parts sociales de la SEFAR valent  $(27 * 242.18 =)$  6.538,86 euros (qui seront à verser à la SEFAR),
- le solde, soit  $10.483,00 - 6.538,86 = 3.944,14$  euros (à verser au GFA de Bois Court, constituant un produit exceptionnel).

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de décider de prendre en charge les frais d'annulation de parts sociales de la SEFAR avec la répartition suivante :
  - 6.538,86 euros à verser à la SEFAR,
  - 3.944,14 euros à verser au GFA de Bois Court,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document relatif à la concrétisation de cette transaction,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de prendre en charge les frais d'annulation de parts sociales de la SEFAR avec la répartition suivante :
  - 6.538,86 euros à verser à la SEFAR,
  - 3.944,14 euros à verser au GFA de Bois Court,
- autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document relatif à la concrétisation de cette transaction,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 47

POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,

  
  
Jacques HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 06/08/2024



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE  
BOIS COURT DU 22 NOVEMBRE 2022**

Le mardi 22 novembre 2022, à 10h00, s'est tenue dans la petite salle de réunion de la mairie annexe de la Plaine des Cafres, l'assemblée générale extraordinaire du GFA de Bois-Court.

**Etaient présents :**

- M. HOARAU Jean-François
- M. Alan HOARAU, représentant M. LEBIAN Sylvio
- M. PAYET Jérôme
- Mme ROBERT Evelyne
- M. Julien GOSSARD, représentant de la S.E.F.A.R.
- M. SERY Jean Serge

**Etaient absents :**

- M. HOAREAU Patrick Luc Mario
- M. HOARAU Gervais Claude
- M. DEURVEILHER Jean Michel
- M. DEURVEILHER Cédric

**Participaient également :**

- M. PRUGNIERES Jean-François, Animateur G.F.A./S.E.F.A.R.
- M. HOARAU Alan, le Gérant

La feuille de présence fait apparaître 6 associés présents (sur 10) porteurs de 5 447 parts (sur 5 580) et exprimant 5 650 voix (*cf. feuille d'émargement en annexe*).

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer. Le gérant préside l'assemblée et il propose M. PRUGNIERES Jean François, comme secrétaire de séance. L'assemblée accepte à l'unanimité

**L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire sera le suivant :**

Dans le cadre de l'opération UT Payet Go (unité de traitement), la CASUD était intéressée par l'acquisition d'une partie de la parcelle AH 286 située à Bois Court pour environ 7 000 m<sup>2</sup>. Cette parcelle fait déjà l'objet d'un emplacement réservé depuis 2018. Cette opération est menée par la SCP Canal de Provence pour le compte de la CASUD et par la SEDRE pour le foncier. Une visite sur site avait eu lieu. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du GFA Bois Court en date du 08 mars 2022, la collectivité des associés à l'unanimité a agréé la cession d'emprise nécessaire à ce projet d'utilité publique. Depuis, il s'avère que pour la réalisation de ce projet la surface d'emprise nécessaire passerait à 9 530 m<sup>2</sup> sous réserve de D.M.P.C. Ainsi le G.F.A. est invité à délibérer sur :

- La cession de l'emprise nécessaire à la CASUD.
- Détermination du prix et modalités de cette opération
- Annulation de parts sociales de G.F.A. Bois Court
- Pouvoir au gérant

Le G.F.A. est invité également à délibérer sur la possibilité de rachat de parts sociales voire de retrait de parcelles aux fermiers associés du G.F.A.

Point sur loyers impayés

**L'ensemble des associés présents adopte à l'unanimité l'ordre du jour.**

**I – OPERATION UNITE DE TRAITEMENT PAYET GO**

Le GFA Bois Court a acté le 08 mars 2022 au cours de l'assemblée générale, la vente d'une partie de la parcelle AH 286 située à Bois Court pour environ 7000 m<sup>2</sup> au profit de la CASUD. Suite à la réunion avec la CASUD, celle-ci souhaiterait acquérir une surface supplémentaire d'environ 2 530 m<sup>2</sup> soit un total de 9 530 m<sup>2</sup> voir plan ci-dessous.



L'animateur rappelle que l'emplacement réservé pour ce projet validé dans le P.L.U. de la commune du Tampon concerne une superficie de 5 hectares. Il est à noter que bien que la superficie nécessaire a été augmentée par rapport au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du GFA Bois Court en date du 8 mars, elle reste bien inférieure à l'emprise prévue dans le document d'urbanisme. 4 hectares ont pu être sauvegarder.

Quelques petites modifications sont demandées par rapport au projet initial, il faudra que la CASUD prend à sa charge l'acte d'annulation de parts et revoit le calcul du prix.

Mme ROBERT Evelyne dixit : étant élu de la CASUD, je ne prends pas part au vote. Aujourd'hui, il vaut mieux être prudente surtout que l'on peut me reprocher de n'être pas neutre dans ce projet.

Résultat du vote : Pour : 5 538 voix    Contre : 0 voix    Abstention : 112 voix

**La collectivité des associés à la majorité absolue agréé :**

- La cession d'une emprise foncière équivalente à 9 530 m<sup>2</sup> sous réserve de Document Modificatif du Parcellaire Cadastral pour l'implantation d'une unité de potabilisation d'eau potable à la CASUD au prix de 1,10€/m<sup>2</sup>. Le prix sera ajusté en fonction de la superficie.
- Une indemnité au fermier du G.F.A. en raison de la perte d'exploitation et dans le cadre d'une occupation temporaire.
- Créé une servitude de passage le long de la limite septentrional de la parcelle de l'emprise de cette structure d'une largeur de 3,5 ml à charge de la CASUD
- Prise en charge des frais d'annulation de parts sociales de la SEFAR en fonction de la superficie cédée par la CASUD par exemple pour 1 hectare, le calcul est le suivant : (Nombre de parts du lot / Superficie totale) X superficie cédée = (882 / 31,8889) X 1 = 28 parts arrondi à l'unité supérieure à ajuster en fonction de la superficie cédée.
- Prise en charge des frais de géomètre par la CASUD.

**Pour le comptable et le notaire** : la répartition du prix se fera de la façon suivante par exemple pour 1 hectare : 10 000 X 1,10 : 11 000,00€. 28 parts sociales de la SEFAR valent 28 X 242,18 = 6 781,04€ à verser à la SEFAR. Le solde soit 11 000 – 6 781,04 = 4 218,96€ à verser au GFA Bois Court constituant un produit exceptionnel.

**La collectivité des associés précise qu'avant le début des travaux, un état des lieux devra être réalisé et les conventions nécessaires à la mise en place de ce chantier devront être visées par le fermier et le propriétaire.**

Normalement, le dossier de vente sera confié à Maitre LOCATE Syhem à Saint-Denis.

**II – ACHAT DE PARTS SOCIALES SEFAR VOIRE RETRAIT DE PA**

Aucun associé envisage le rachat de parts sociales dans l'immédiat.

**III – POINT SUR LOYER**

L'animateur rappelle que les fermiers doivent régulariser leur loyer afin que le groupement soit correctement géré. Lors d'une précédente assemblée, un point avait été effectué. La situation actuelle est la suivante :

**M. DEURVEILHER Cédric doit 15 887,17€.** Il a signé une cession de créance avec l'ASP ainsi sa dette de loyer sera payé sur le montant de son ICHN.

**M. DEURVEILHER Jean Michel doit 45 938,03€.** Bientôt une date de jugement en cassation sera fixée.

**M. HOARAU Patrick doit 1 355,20€.** Il a déclaré qu'il règlera dans le courant de l'année. Nous n'avons pas pu vérifier que le montant de dette a été réglé depuis.

**M. HOARAU Johnny doit 2 351,58€.** Il règlera cette somme avant la reprise de ses terres par son fils M. HOARAU Alan, gérant du GFA.

**M. PAYET Jérôme doit 1 209,55€.** Il effectuera le règlement bientôt.

**IV – PLUS VALUE IMMOBILIERE**

Cette opération ne dépassant pas les 15 000,00€, le GFA Bois Court sera exonéré.

**V – DIVERS**

Il est demandé à l'animateur d'envoyer un courrier à M. HOARAU Patrick Luc Mario pour lui faire part de la nécessité de se conformer aux règles en vigueur concernant le stockage et l'enlèvement de roches sur les parcelles faisant partie de son bail. Si celui-ci ne se conforme pas aux règles en vigueur, le GFA Bois Court procédera à l'ouverture d'un contentieux.

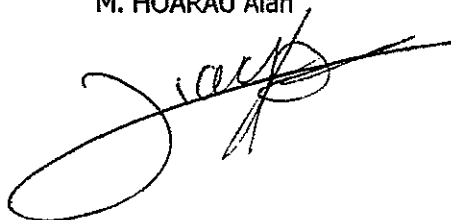
**VI – POUVOIR AU GERANT**

Tous pouvoirs sont accordés au gérant M. HOARAU Alan pour contractualiser les actes issus des délibérations de cette assemblée.

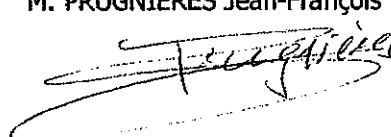
Ainsi, il dispensera le notaire de la signification prévue par l'article 1690 du code civil et pourra déclarer au notaire, qu'il accepte la présente annulation de parts sociales et les reconnaît opposable à la société.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 11h05.

Le Gérant,  
M. HOARAU Alan



Le Secrétaire de séance,  
M. PRUGNIERES Jean-François



E Envoyé en préfecture le 06/08/2024  
R Reçu en préfecture le 06/08/2024  
P Publié le  
ID : 974-249740085-20240719-AFF25\_CC190724-DE





**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE  
BOIS COURT DU 22 NOVEMBRE 2022**

Le mardi 22 novembre 2022, à 10h00, s'est tenue dans la petite salle de réunion de la mairie annexe de la Plaine des Cafres, l'assemblée générale extraordinaire du GFA de Bois-Court.

**Etaient présents :**

M. HOARAU Jean-François  
M. Alan HOARAU, représentant M. LEBIAN Sylvio  
M. PAYET Jérôme  
Mme ROBERT Evelyne  
M. Julien GOSSARD, représentant de la S.E.F.A.R.  
M. SERY Jean Serge

**Etaient absents :**

M. HOAREAU Patrick Luc Mario  
M. HOARAU Gervais Claude  
M. DEURVEILHER Jean Michel  
M. DEURVEILHER Cédric

**Participaient également :**

M. PRUGNIERES Jean-François, Animateur G.F.A./S.E.F.A.R.  
M. HOARAU Alan, le Gérant

La feuille de présence fait apparaître 6 associés présents (sur 10) porteurs de 5 447 parts (sur 5 580) et exprimant 5 650 voix (*cf. feuille d'émargement en annexe*).

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer. Le gérant préside l'assemblée et il propose M. PRUGNIERES Jean François, comme secrétaire de séance. L'assemblée accepte à l'unanimité

**L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire sera le suivant :**

Dans le cadre de l'opération UT Payet Go (unité de traitement), la CASUD était intéressée par l'acquisition d'une partie de la parcelle AH 286 située à Bois Court pour environ 7 000 m<sup>2</sup>. Cette parcelle fait déjà l'objet d'un emplacement réservé depuis 2018. Cette opération est menée par la SCP Canal de Provence pour le compte de la CASUD et par la SEDRE pour le foncier. Une visite sur site avait eu lieu. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du GFA Bois Court en date du 08 mars 2022, la collectivité des associés à l'unanimité a agréé la cession d'emprise nécessaire à ce projet d'utilité publique. Depuis, il s'avère que pour la réalisation de ce projet la surface d'emprise nécessaire passerait à 9 530 m<sup>2</sup> sous réserve de D.M.P.C. Ainsi le G.F.A. est invité à délibérer sur :

- La cession de l'emprise nécessaire à la CASUD.
- Détermination du prix et modalités de cette opération
- Annulation de parts sociales de G.F.A. Bois Court
- Pouvoir au gérant

Le G.F.A. est invité également à délibérer sur la possibilité de rachat de parts sociales voire de retrait de parcelles aux fermiers associés du G.F.A.

Point sur loyers impayés

**L'ensemble des associés présents adopte à l'unanimité l'ordre du jour.**

**I – OPERATION UNITE DE TRAITEMENT PAYET GO**

Le GFA Bois Court a acté le 08 mars 2022 au cours de l'assemblée générale, la vente d'une partie de la parcelle AH 286 située à Bois Court pour environ 7000 m<sup>2</sup> au profit de la CASUD. Suite à la réunion avec la CASUD, celle-ci souhaiterait acquérir une surface supplémentaire d'environ 2 530 m<sup>2</sup> soit un total de 9 530 m<sup>2</sup> voir plan ci-dessous.



L'animateur rappelle que l'emplacement réservé pour ce projet validé dans le P.L.U. de la commune du Tampon concerne une superficie de 5 hectares. Il est à noter que bien que la superficie nécessaire a été augmentée par rapport au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du GFA Bois Court en date du 8 mars, elle reste bien inférieure à l'emprise prévue dans le document d'urbanisme. 4 hectares ont pu être sauvegarder.

Quelques petites modifications sont demandées par rapport au projet initial, il faudra que la CASUD prend à sa charge l'acte d'annulation de parts et revoit le calcul du prix.

Mme ROBERT Evelyne dit : étant élu de la CASUD, je ne prends pas part au vote. Aujourd'hui, il vaut mieux être prudente surtout que l'on peut me reprocher de n'être pas neutre dans ce projet.

Résultat du vote : Pour : 5 538 voix    Contre : 0 voix    Abstention : 112 voix

**La collectivité des associés à la majorité absolue agréé :**

- La cession d'une emprise foncière équivalente à 9 530 m<sup>2</sup> sous réserve de Document Modificatif du Parcellaire Cadastral pour l'implantation d'une unité de potabilisation d'eau potable à la CASUD au prix de 1,10€/m<sup>2</sup>. Le prix sera ajusté en fonction de la superficie.
- Une indemnité au fermier du G.F.A. en raison de la perte d'exploitation et dans le cadre d'une occupation temporaire.
- Créé une servitude de passage le long de la limite septentrional de la parcelle de l'emprise de cette structure d'une largeur de 3,5 ml à charge de la CASUD
- Prise en charge des frais d'annulation de parts sociales de la SEFAR en fonction de la superficie cédée par la CASUD par exemple pour 1 hectare, le calcul est le suivant : (Nombre de parts du lot / Superficie totale) X superficie cédée = (882 / 31,8889) X 1 = 28 parts arrondi à l'unité supérieure à ajuster en fonction de la superficie cédée.
- Prise en charge des frais de géomètre par la CASUD.

**Pour le comptable et le notaire** : la répartition du prix se fera de la façon suivante par exemple pour 1 hectare : 10 000 X 1,10 : 11 000,00€. 28 parts sociales de la SEFAR valent 28 X 242,18 = 6 781,04€ à verser à la SEFAR. Le solde soit 11 000 – 6 781,04 = 4 218,96€ à verser au GFA Bois Court constituant un produit exceptionnel.

**La collectivité des associés précise qu'avant le début des travaux, un état des lieux devra être réalisé et les conventions nécessaires à la mise en place de ce chantier devront être visées par le fermier et le propriétaire.**

Normalement, le dossier de vente sera confié à Maître LOCATE Syhem à Saint-Denis.

## II – ACHAT DE PARTS SOCIALES SEFAR VOIRE RETRAIT DE PA

Aucun associé envisage le rachat de parts sociales dans l'immédiat.

## III – POINT SUR LOYER

L'animateur rappelle que les fermiers doivent régulariser leur loyer afin que le groupement soit correctement géré. Lors d'une précédente assemblée, un point avait été effectué. La situation actuelle est la suivante :

**M. DEURVEILHER Cédric doit 15 887,17€.** Il a signé une cession de créance avec l'ASP ainsi sa dette de loyer sera payé sur le montant de son ICHN.

**M. DEURVEILHER Jean Michel doit 45 938,03€.** Bientôt une date de jugement en cassation sera fixée.

**M. HOARAU Patrick doit 1 355,20€.** Il a déclaré qu'il règlera dans le courant de l'année. Nous n'avons pas pu vérifier que le montant de dette a été réglé depuis.

**M. HOARAU Johnny doit 2 351,58€.** Il règlera cette somme avant la reprise de ses terres par son fils M. HOARAU Alan, gérant du GFA.

**M. PAYET Jérôme doit 1 209,55€.** Il effectuera le règlement bientôt.

## IV – PLUS VALUE IMMOBILIERE

Cette opération ne dépassant pas les 15 000,00€, le GFA Bois Court sera exonéré.

## V – DIVERS

Il est demandé à l'animateur d'envoyer un courrier à M. HOARAU Patrick Luc Mario pour lui faire part de la nécessité de se conformer aux règles en vigueur concernant le stockage et l'enlèvement de roches sur les parcelles faisant partie de son bail. Si celui-ci ne se conforme pas aux règles en vigueur, le GFA Bois Court procèdera à l'ouverture d'un contentieux.

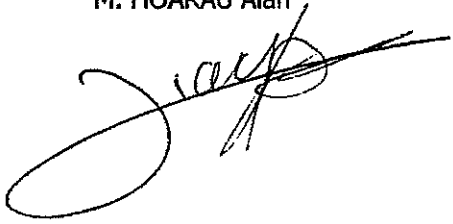
## VI – POUVOIR AU GERANT

Tous pouvoirs sont accordés au gérant M. HOARAU Alan pour contractualiser les actes issus des délibérations de cette assemblée.

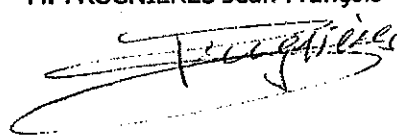
Ainsi, il dispensera le notaire de la signification prévue par l'article 1690 du code civil et pourra déclarer au notaire, qu'il accepte la présente annulation de parts sociales et les reconnaît opposable à la société.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 11h05.

Le Gérant,  
M. HOARAU Alan



Le Secrétaire de séance,  
M. PRUGNIERES Jean-François





Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le



ID : 974-249740085-20240719-AFF25\_CC190724-DE